



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **N°T 2023-01-03A**

### **ARRETE ANNUEL**

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation dans toutes les rues de la commune  
Réalisation de travaux annuels d'entretien et de plantation des espaces verts

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

**VU** l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux d'entretien des espaces verts et de l'arrosage automatique intégré, du soufflage, ramassage et évacuation des feuilles mortes et du remplacement des arbres tiges d'alignement de la commune réalisés par NATURE ET PAYSAGES (65 rue Ampère, 77400 LAGNY SUR MARNE, 01.60.07.30.77) il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **dans toutes les rues de la commune,**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, dans la zone balisée des travaux entrepris, de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier **dans toutes les rues de la commune.**  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réduite à une seule voie de passage, organisée en demi-chaussée. La circulation sera gérée par un alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver la fluidité du trafic automobile.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

En cas de circulation interdite, une déviation sera prévue par les rues adjacentes.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. La société NATURE ET PAYSAGES en charge des travaux assurera, si besoin, la déviation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation. La société NATURE ET PAYSAGES, chargée des travaux, mettra en place toute la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté, 48 heures avant l'exécution des travaux, dans les rues concernées par les travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la publication le :  
1<sup>er</sup> janvier 2023



Fait à Gournay-sur-Marne,  
le 14 décembre 2022

L'adjoint au Maire  
chargé du Cadre de Vie  
**Delphine SCHLEGEL**